



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
28 mars 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 29^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 novembre 2011, à 10 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des
Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : La nationalité des personnes physiques en relation
avec la succession d'États (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence
universelle (*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (*suite*)

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale à Cités et gouvernements locaux unis (*suite*)

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique (*suite*)

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale à la Conférence générale des partis politiques asiatiques (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un
membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter
de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau
DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour
chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/66/37; A/66/96 et Add.1)

1. **M. Adi** (République arabe syrienne), parlant au nom de l'Organisation de la coopération islamique et se référant au rapport précédent du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/65/L.10), dit que dans ce document la Coordonnatrice est appelée « Coordonnatrice du projet de convention générale », alors qu'à la session en cours on l'appelle « Coordonnatrice sur les questions en suspens relatives au projet de convention ». Or, quel que soit le titre qu'on lui donne, s'il n'y a pas d'accord sur tout il n'y a d'accord sur rien, et une telle modification du titre de la Coordonnatrice n'est en rien utile. De plus, au paragraphe 9 du rapport oral que le Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a fait à la 28^e séance de la Commission et dont le texte a été distribué aux délégations, les observations des délégations ont été rapportées de manière biaisée. Mentionner les opinions exprimées par une ou deux délégations seulement n'est pas approprié. La possibilité d'examiner le projet de convention tous les deux ans a effectivement été mentionnée, mais en relation avec la proposition d'une conférence de haut niveau. La possibilité d'examiner le point de l'ordre du jour lui-même tous les deux ans n'a pas été envisagée. De plus, de nombreuses délégations ont rejeté l'idée de lier le projet de convention générale à une conférence de haut niveau.

2. L'Organisation de la coopération islamique a rejeté le projet de résolution accompagnant le texte proposé par la Coordonnatrice, et ce projet ne devrait pas être considéré comme « faisant partie de la solution de compromis d'ensemble ». L'Organisation de la coopération islamique est contre l'idée même d'une « solution d'ensemble ». En présentant le projet de résolution en question, la Coordonnatrice semble avoir ajouté une autre « solution » à celui qui existait, éliminant ainsi toute possibilité de négocier et d'améliorer le texte. De plus, l'Organisation de la coopération islamique n'a pas en réalité déclaré qu'il était prématuré d'examiner le texte du projet de résolution mais plutôt qu'il était prématuré et procéduralement incorrect de la part de la Coordonnatrice de proposer un projet de résolution. Le

rapport indique également qu'une nette majorité serait favorable à l'adoption d'une convention sur la base de « la proposition de 2007 ». Ceci est une exagération. Enfin, le représentant de la République arabe syrienne souligne que le caractère intergouvernemental du processus de négociation n'a pas été mentionné.

3. **M^{me} Sabbag-Afota** (Observatrice de l'Union européenne) rend hommage aux efforts faits par la Coordonnatrice pour faire progresser le processus et souscrit à la proposition d'ajourner la session de printemps du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. L'Union européenne est fermement résolue à contribuer au succès des négociations sur le projet de texte, et elle est prête à prendre en considération la proposition de 2007 sans autre modification si les négociations peuvent s'achever avec succès sur cette base. Elle espère que le projet pourra être finalisé aussi rapidement que possible, une fois que le débat aura repris à la Sixième Commission lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

4. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) demande si l'oratrice précédente a parlé en tant qu'observatrice ou au nom des États membres de l'Union européenne.

5. **M^{me} Sabbag-Afota** (Observatrice de l'Union européenne) répond qu'elle a exprimé la position des 27 États membres de l'Union européenne.

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/66/L.16)

6. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.16 est adopté.*

7. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse), prenant la parole pour expliquer sa position, se félicite de l'adoption de la résolution et dit qu'il attend avec intérêt la poursuite de l'examen du sujet à la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Les rapports qu'adresseront les gouvernements au Secrétaire général dans l'intervalle seront spécialement importants pour déterminer quelles sont exactement les difficultés qui entravent la mise en œuvre de la responsabilité, et comment elles peuvent être surmontées. Il ressort du paragraphe 8 de la résolution que la Commission a examiné le Rapport du Groupe d'experts juridiques et que ce rapport fera l'objet d'un nouvel examen à la soixante-septième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Les États Membres sont invités à

communiquer des observations complémentaires sur le rapport, y compris sur la question des mesures à prendre à l'avenir. Le texte additionnel figurant au paragraphe 15 invite les gouvernements à fournir au Secrétaire général des précisions sur les mesures qu'ils ont prises pour établir leur compétence, en particulier pour connaître des infractions graves que commettent leurs nationaux au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. La délégation suisse a proposé, durant la négociation du projet de résolution, que les États accordent une attention particulière aux infractions du type mentionné au paragraphe 61 du rapport du Secrétaire général (A/66/174), qui sont celles qui causent le plus de problème. Le paragraphe 17 de la résolution dispose clairement qu'il serait utile que le Secrétaire général fasse figurer dans son prochain rapport des informations complètes sur de tels incidents.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/66/L.17)

8. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.17 est adopté.*

Point 77 de l'ordre du jour : La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (suite) (A/C.6/66/L.18)

9. **M. Válek** (République tchèque), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.18, rappelle que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec une succession d'États a initialement été établi par la Commission du droit international en 1999. Ce sujet revêt beaucoup d'importance pour la communauté internationale en raison des problèmes d'apatridie qui résulte parfois des successions d'États. Le présent texte est le résultat de consultations informelles sur une version qui avait été distribuée en cours de session, et comprend de nouvelles dispositions aux paragraphes 3 et 4, ainsi que des modifications techniques. Il appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 4, qui dispose que l'Assemblée générale reviendra sur la question à la demande de tout État, le moment venu, compte tenu de l'évolution de la pratique des États.

10. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.18 est adopté.*

11. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France), expliquant sa position, dit que sa délégation aurait préféré que le sujet demeure à l'ordre du jour de la Sixième Commission aux soixante-septième et soixante-huitième sessions de l'Assemblée générale. Certaines dispositions de la résolution soulèvent des difficultés et elles seraient plus à leur place dans un traité.

12. **M. Igor Panin** (Fédération de Russie) dit que la résolution est conforme au résultat des débats de la Commission sur la question et jouit d'un large appui des États. Il faudrait envisager à un stade ultérieur d'en incorporer les dispositions dans un traité.

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle (suite) (A/C.6/66/L.19)

13. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.19, dit qu'il ne s'agit pas d'un produit abstrait mais d'un élément d'un processus continu. Il est fondé sur les résolutions 64/117 du 16 décembre 2009 et 65/33 du 6 décembre 2010 de l'Assemblée générale et tient compte des commentaires et observations faits par les gouvernements ainsi que du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission lors des soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions de l'Assemblée générale. Il tient également compte des travaux du Groupe de travail. Le paragraphe 2 du projet de résolution indique clairement que les délégations souhaitent que la Commission poursuive l'examen de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle, tant au sein du Groupe de travail qu'en plénière. Le paragraphe a été légèrement modifié à cette fin. Il a aussi été convenu de réviser le paragraphe 4, afin d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et aux observateurs auprès de l'Assemblée générale qui sont concernés.

14. En réponse à une question de **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), le représentant de la République démocratique du Congo explique que les « observateurs » visés au paragraphe 4 du texte sont tous les observateurs acceptés par l'Assemblée générale.

15. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.19, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (suite) (A/C.6/66/L.2)

16. **M. Şahinol** (Turquie) propose de renvoyer la décision sur le projet de résolution A/C.6/66/L.2) à la soixante-septième session de l'Assemblée générale afin de donner davantage de temps aux délégations pour examiner ce projet.

17. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), répondant à une question de la représentante de la France, donne lecture du texte ci-après, proposé par le représentant de la Turquie :

« La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale de reprendre l'examen de la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique à sa soixante-septième session. »

18. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) demande quelle procédure sera suivie une fois qu'une telle décision aura été prise.

19. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit qu'il conviendrait d'indiquer que la demande d'octroi du statut d'observateur sera examinée par la Sixième Commission.

20. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) explique qu'une fois la recommandation adoptée par l'Assemblée générale, il appartiendra au Bureau d'allouer la question à la Sixième Commission.

21. **Le Président** invite la Commission à accepter la proposition du représentant de la Turquie.

22. *Il en est ainsi décidé.*

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et gouvernements locaux unis (suite) (A/C.6/66/L.6)

23. **Le Président** annonce que le représentant de la Turquie souhaite retirer le projet de résolution.

24. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.6 est retiré.*

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique (suite) (A/C.6/66/L.8)

25. **Le Président** annonce que le représentant de l'Azerbaïdjan souhaite retirer le projet de résolution.

26. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.8 est retiré.*

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence générale des partis politiques asiatiques (suite) (A/C.6/66/L.9)

27. **M. You Ki-Jun** (République de Corée), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/66/L.9, dit qu'il convient d'ajourner la décision sur le texte afin qu'un consensus puisse se dégager.

28. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le projet de résolution devrait être retiré. Sa délégation a demandé des informations sur l'organisation en question et n'en a pas reçues. De plus, il semble que cette organisation ne satisfait pas aux critères définis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994 et n'est pas une organisation intergouvernementale.

29. **Le Président** propose d'ajourner le débat sur la question jusqu'à la séance que la Commission doit tenir le 11 novembre.

30. **M. You Ki-Jun** (République de Corée) dit que l'on pourra revenir sur la question soulevée par la délégation vénézuélienne lorsque l'examen du point de l'ordre du jour reprendra. Il y a un certain nombre d'exceptions aux conditions énoncées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Pour interpréter cette décision et déterminer quelles exceptions peuvent s'appliquer, il est nécessaire d'examiner les travaux préparatoires de la décision ainsi que la pratique ultérieure et le but effectif de l'octroi du statut d'observateur.

31. **M. Wada** (Japon) dit qu'il n'y a manifestement pas de consensus à la Commission sur l'octroi du statut d'observateur à l'organisation en question. Cela étant, la question peut être renvoyée à la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

32. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit qu'il n'y a aucune différence entre renvoyer l'examen de la question et retirer le projet de résolution. Si la question est simplement renvoyée, il n'en faudra pas moins la

réexaminer sur la base des critères énoncés par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 lorsqu'elle sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour de la Commission. Lorsque le statut d'observateur est octroyé à titre exceptionnel, sur la base d'une décision prise par consensus à la Commission, une telle décision ne peut être considérée comme créant un précédent. En l'occurrence, l'absence de consensus tient au fait que l'organisation en question ne satisfait pas aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Il s'agit à l'évidence d'une organisation non gouvernementale, et c'est au Conseil économique et social de se prononcer le cas échéant sur sa représentation.

33. **M. You Ki-Jun** (République de Corée) dit qu'il n'y a dans la Charte des Nations Unies aucune disposition interdisant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'organisation en question. Entre les deux possibilités, il préférerait celle qui consiste à ajourner la décision jusqu'à la prochaine séance de la Commission. Il indique que dans l'entre-temps il distribuera des informations au sujet de l'organisation, notamment copie de ses actes constitutifs.

34. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer une décision sur le point de l'ordre du jour à l'examen à la séance suivante de la Commission afin que des consultations informelles puissent avoir lieu.

35. *Il en est ainsi décidé.*

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (A/C.6/66/L.24)

36. **M. Murase** (Japon), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.24, dit que certaines modifications ont été apportées au texte durant les consultations. Au deuxième alinéa du préambule, le mot « équitable » doit être remplacé par « appropriée ». Un nouveau paragraphe 1, fondé sur le paragraphe 5 de la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, moyenne de légères modifications, se lirait comme suit : « *Encourage en outre* les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles annexé à sa résolution 63/124; ». Au paragraphe 3, les mots « *to further examine* » figurant dans le texte anglais doivent être remplacés par « *to continue to*

examine », et le mot « définitive » devrait être inséré après le mot « forme ».

37. Bien que le projet de résolution tel qu'il vient d'être révisé oralement s'explique de lui-même, en l'adoptant l'Assemblée générale encouragera encore les États concernés à conclure des arrangements bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles formulé par la Commission du droit international. L'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale permettrait la poursuite de l'examen de la question de la forme définitive qui pourra être donnée au projet d'articles, compte tenu des observations écrites reçues des gouvernements et des vues exprimées lors des soixante-troisième et soixante-sixième sessions. Le représentant du Japon espère que le débat qui aura lieu à la soixante-huitième session aboutira à un résultat concret.

38. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit qu'elle approuve vigoureusement le projet de résolution.

39. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.24, tel que révisé oralement, est adopté.*

La séance est levée à 11 h 45.